

Nathalie PUISSANT
Secrétaire Départementale

À Madame l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale de l'Oise

Objet : Mise en œuvre de la loi Rilhac (rédaction ou mise à jour du PPMS)

Madame l'Inspectrice d'Académie,

La circulaire départementale PPMS et incendie du 30 août 2022 vient d'être envoyée dans les écoles. Il est demandé aux directeurs de mettre à jour les deux PPMS dès le mois de septembre.

Il semblerait que vous n'ayez pas pris en compte la loi Rilhac et la mise à jour du code de l'éducation en découlant.

Le chapitre 1er du titre 1er du livre IV du code de l'éducation est complété par un article L. 411-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-4.-Chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité. » La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Cet extrait du code de l'éducation ainsi que la loi, en vigueur depuis le 21 décembre 2021 également, ne mentionnent là encore aucune nécessité d'un décret. Et donc cet article est applicable en l'état.

Le SE-Unsa vous demande donc de ne pas sanctionner les directeurs d'école et directrices d'école qui ne rempliraient pas ou ne mettraient pas à jour ces PPMS puisque cela ne leur incombe pas.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice Académique, en mon attachement au service public d'éducation et au respect de la loi.

Nathalie PUISSANT
Secrétaire Départementale SE-UNSA

